

555

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €
Siège social : 41 bis Route d'Harcourt – 14123 Fleury-sur-Orne
978 940 252 RCS Caen
(la « **Société** »)

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 19 JUIN 2026**

TROISIEME DECISION

Application des dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce

L'Associé unique, constatant qu'à la suite de l'affectation du résultat décidée aux termes de la deuxième résolution, les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, de ne pas dissoudre la Société.

L'Associé unique prend acte que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer les capitaux propres à une valeur au moins égale à la moitié du capital social, ou de réduire son capital du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut, si le capital social est supérieur à 1 % du total du bilan de la Société, constaté lors de la dernière clôture d'exercice, la Société devra réduire son capital social et le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil de 1% du total du bilan en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation, soit à la clôture du quatrième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et ce même si le montant des capitaux propres demeure inférieur à la moitié du capital social.

* * *

Extrait certifié conforme

Signé de manière électronique conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil.

Le Président

ANDAVEDA, représentée par Monsieur
Stéphane Blondeau

DocuSigned by:

049DB7A9F7224A2...